

Décision n° 98–798 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Médiaréseaux Marne (numéros 01 70 00 MC DU, 01 70 07 MC DU et 01 70 10 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société Médiaréseaux Marne à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Médiaréseaux Marne reçue le 11 septembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 25 septembre 1998 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme :

Blocs de numéros	Zones de Numérotation Elémentaires desservies
01 70 00 MC DU	Lagny–sur–Marne
01 70 07 MC DU	Bobigny
01 70 10 MC DU	Brie–Comte–Robert

sont attribués à la société Médiaréseaux Marne pour l'exploitation d'un service téléphonique ouvert au public.

Article 2 – La société Médiaréseaux Marne acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Médiaréseaux Marne adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 199_

Le président,

Jean-Michel Hubert